



SNUipp-FSU 23

Remplacement, temps de travail et décret Peillon : NON à l'annualisation du temps de travail !!!

Avec la mise en place très partielle du décret Peillon sur les rythmes scolaires dans seulement 13 communes du département, le service des remplaçants peut être très largement perturbé.

Le SNUipp-FSU 23 est intervenu très tôt en CHSCTA, CTSD et CDEN puis dans le cadre d'une alerte sociale en juin 2013 (alerte dont la DASEN n'a pas assuré la publicité contrairement à ses obligations). Pour nous, le constat est simple : 13 communes sur 124 ayant une école sont entrées dans le décret Peillon dès la rentrée 2013 (soit environ 10%), 3200 élèves sur près de 10 000 sont entrés dans la réforme (soit 37%). Pourtant, 100% des brigades sont, selon l'administration, mobilisables le mercredi !

Le SNUipp-FSU 23 avait demandé à ce qu'un maximum de brigades soient assurés de ne pas travailler à 4,5 jours. La DASEN a refusé cette proposition et n'a apporté aucune réponse à cette situation qui est insoutenable et lourde de conséquences pour les personnels !

Les personnels ayant des enfants ont donc été de fait dans l'obligation d'intégrer des heures de garderie le mercredi matin tout en conservant une amplitude de journée totale les autres jours de la semaine.

Et aujourd'hui, la DASEN tente d'annualiser le temps de travail des personnels...

Face à autant d'impréparation et à cette tentation de la DASEN d'outrepasser ses fonctions, le SNUipp-FSU 23 s'en tient au texte. Nous rappelons que les obligations de service sont définies par un décret en conseil d'état et ne relèvent pas de la compétence des DASEN : **Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré :**

« Article 1: Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, **vingt-quatre heures hebdomadaires** d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2. »

Les remplaçants doivent donc, comme tous les enseignants du premier degré, un service d'enseignement de 24 heures hebdomadaires, le seul temps annualisé prévu par le décret concernant les 108 heures, qui sont consacrées à des missions définies à l'article 2. Ceci est rappelé dans la circulaire no 2013-019 du 4 février 2013 (BO n° 8 du 21 février 2013) :

« Service des titulaires remplaçants : Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements. »

Pour rappel, cette circulaire évoque également la situation des temps partiels, postes fractionnés, maîtres formateurs, CLIS et RASED.

Les hypothèses avancées ici ou là de semaines à 22h et d'autres à 26 h sont **totalemtent illégales** et mettent en danger les personnels qui ne seraient absolument pas couverts sur les temps des « hypothétiques RTT annoncées ».

Dans ces conditions, le SNUipp-FSU 23 propose la consigne suivante :

Le SNUipp-FSU 23 s'oppose fermement à la volonté de la DASEN d'annualiser le temps de travail des personnels brigades. Il appelle les personnels concernés à ne pas assurer de remplacements le mercredi dès lors qu'ils auraient assuré leur service du lundi et du mardi dans une école à 4 jours ou qu'ils ont effectué la moitié de leur service (soit 12h) en 2 jours.

Le SNUipp-FSU 23 s'oppose fermement à la commande de remplir des tableaux de service : c'est à l'employeur de gérer le service des personnels et non aux personnels de déterminer leur service. Dans ce cadre, le directeur d'école, tout comme pour le contrôle demandé des 108 heures, n'a aucun devoir...